

Date de la convocation : 20 septembre 2024

Le 26 septembre 2024, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Léonard de Vinci, salle René-Char, rue Auguste-Renoir en séance publique, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 27 VOTANTS : 33

Étaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adelaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Hafid IABASSEN, Tina RAMAH, Diénabou KOUYATE, Stéphane LARTIGUE, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Marie-Claire LETY, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Uriell MARQUEZ, Bastien REDDING, Thibault PETIT, Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Ruffin KAPELA, Brigitte CERVETTI, Sébastien CÉLERIN

Excusés ayant donné pouvoir :

Christine DENIS donne procuration à Dalila KHORBI, Jimmy JOUHANET donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Nassira BENOUARI donne procuration à Miloud GOUAL, Atika LHOUM donne procuration à Mustafa HECIMOVIC, Régis PEDANOU donne procuration à Manuela MELO, Toufik LAADJAL donne procuration à Ruffin KAPELA

Absents :

Jeanne DOCTEUR, Laurent LE LEUXHE

Secrétaire :

Sébastien CÉLERIN

**Le présent procès-verbal est disponible sur le site internet de la Commune
(Rubrique le Conseil Municipal)**

Sébastien CÉLERIN est désigné à l'unanimité secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 27 juin 2024 a été approuvé à la majorité (abstention de Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Ruffin KAPELA).

ORDRE DU JOUR

- 1 Rapport d'activités 2023 de la Communauté d'agglomération Val Parisis
- 2 Constitution d'un groupement de commandes entre la Commune et le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne pour les opérations de reliure des actes administratifs et d'état civil
- 3 Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) au sein de la filière police municipale
- 4 Créations et suppressions de postes
- 5 Mise à jour des emplois concernés par les astreintes
- 6 Convention de mise à disposition d'agents du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) pour des missions temporaires
- 7 Taux de vacation des intervenants sensibilisation/prévention sur des thématiques tout public
- 8 Garantie d'emprunt en faveur du bailleur social SEQENS suite au réaménagement de 3 prêts initialement garantis par la Ville de Montigny-lès-Cormeilles
- 9 Demande de subvention auprès du Syndicat Départemental d'Électricité du Val d'Oise (SDEVO) dans le cadre du programme 2024/2025 d'intégration des réseaux dans l'environnement pour le boulevard Victor Bordier entre la rue de Beauchamp et le rond-point Victor Bordier, la rue du Général de Gaulle entre le boulevard Victor Bordier et la rue des Duchesnes, l'avenue des Clairs Chênes, l'allée Corot, l'avenue des Fauvettes entre la rue de la République et l'allée Watteau et l'allée Watteau entre la rue des Fauvettes et la rue des 24 Arpents
- 10 Décision modificative n°1 - budget primitif 2024
- 11 Acquisition par la Commune de Montigny-lès-Cormeilles des parcelles cadastrées AL 26, 33, 211, 220, 263, 265, 277, 325, 353, 354, 451, 461 et 597 d'une contenance totale de 6 420 m², y compris leurs bâtiments, auprès de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France pour l'aménagement du groupe scolaire et de son parvis dans le cadre du projet de centre-ville
- 12 Échange foncier entre les parcelles AL n°490p, AL n°211p et AL n°220p sises rue des Duchesnes
- 13 Acquisition d'une partie de la parcelle AL34 en vue de la construction d'un groupe scolaire
- 14 Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la demande de transfert du permis de démolir pour la construction du groupe scolaire du centre-ville
- 15 Acquisition de la parcelle AH167p (lot B) sise 10 rue de la Paix à Montigny-lès-Cormeilles
- 16 Approbation de la convention de partenariat entre la Ville de Montigny-lès-Cormeilles et le bailleur social Seqens pour la désignation des candidats du contingent bailleur sur les opérations neuves financées en LLI sur la ZAC de la Gare
- 17 Dérogations au repos dominical pour l'ouverture des commerces en 2025

- 18 Règlement de l'exposition thématique « Regards sur l'enfance » à la Maison des Talents - Espace Corot - saison 2024-2025
- 19 Dotation aux écoles élémentaires et maternelles pour les frais de timbrage pour l'année scolaire 2024/2025
- 20 Subventions aux coopératives scolaires - Année scolaire 2024/2025
- 21 Subvention pour le transport scolaire des élèves de l'école Braque à l'Institut du Monde Arabe
- 22 Subvention pour le projet artistique « Projet Pacte de Marionnettes » de l'école Paul Bert
- 23 Lancement d'une démarche de partenariat et/ou de mécénat pour la ferme pédagogique
- 24 Accueil des agents de police nationale du poste de Montigny-lès-Cormeilles au local de restauration des agents municipaux

24.054 Rapport d'activités 2023 de la Communauté d'agglomération Val Parisis

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La Communauté d'agglomération Val Parisis (CAVP) doit nous communiquer son rapport d'activité de l'année passée afin que le Conseil Municipal puisse en prendre connaissance.

A la suite de la crise COVID, l'année 2023 a été particulièrement marquée par l'inflation, aux conséquences nombreuses et difficiles pour le budget des ménages comme celui des collectivités publiques. La Communauté d'Agglomération Val Parisis a eu à absorber ce choc, sans perdre le cap des engagements et des priorités de son projet de territoire.

Ainsi, l'agglomération Val Parisis a poursuivi le déploiement des caméras de vidéoprotection, renforcé les effectifs de policiers et d'opérateurs, continué le passage en LED de l'éclairage public (à Montigny-lès-Cormeilles, cette opération a permis le remplacement 28 candélabres ainsi que l'enfouissement du réseau électrique y relatif) et poursuivi le chantier de la future piscine olympique intercommunale.

S'agissant du cadre de vie, la Communauté d'agglomération a également adopté le schéma directeur d'assainissement, avec un programme de travaux très important durant 15 ans pour préserver la disponibilité et la qualité de l'eau et de nos milieux naturels.

En interne, le travail entrepris par l'agglomération s'est focalisé sur le déploiement des outils de gestion électronique des courriers et des documents, ainsi que des instances communautaires (WebDelib), ou encore sur le déploiement de l'archivage électronique, tant au sein des services de la Communauté d'Agglomération que, sur option, de ceux des communes-membres. L'accent a, en outre, notamment été mis sur le verdissement des contrats de commande publique, le lancement de la marque employeur, le renforcement de la sécurité informatique et de la gestion rigoureuse des finances communautaires.

L'action intercommunale, dans le cadre des compétences propres à la CAVP, a eu des effets dans différents domaines sur la ville :

- Un premier diagnostic des points d'arrêt et une réhabilitation des bornes d'informations voyageurs ont été effectués, en vue de la conclusion du transfert de gestion des éco-stations bus locales.
- La réhabilitation du parking de la gare de Montigny-Beauchamp, entreprise suite à un incendie criminel en décembre 2022, a été terminée, et le parking rouvert.
- En lien avec l'adoption du schéma directeur du tourisme, une déclaration d'utilité publique portant sur la mise en place d'une réserve foncière a été préparée dans le secteur Marceau Colin.

- L'agglomération, en lien avec la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, a poursuivi la mise en place du service cofinancé Val d'Oise Rénov', qui a permis de mettre en place différentes actions de sensibilisation des copropriétés, comme des balades thermiques et des ateliers de sensibilisation des élus.

Il est proposé aux élus de PRENDRE ACTE de ce rapport.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération D2024-086 du Conseil Communautaire du 24 juin 2024,

Vu le rapport d'activités 2023 de la Communauté d'agglomération Val Parisis,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale a l'obligation d'adresser, chaque année avant le 30 septembre, au Maire de chaque Commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement,

Considérant que le Conseil Municipal a pris connaissance du rapport d'activités 2023 de la CAVP,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil PREND ACTE du rapport annuel d'activités 2023 de la Communauté d'agglomération Val Parisis.

24.055 Constitution d'un groupement de commandes entre la Commune et le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne pour les opérations de reliure des actes administratifs et d'état civil

Madame Jacqueline HUCHIN expose ce qui suit :

Le CIG Grande Couronne constitue autour de lui un groupement de commandes qui a notamment pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché de prestation de service pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, opération rendue obligatoire par le décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 (pour les actes administratifs) et l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret no 68-148 du 15 février 1968 (pour les actes d'état-civil).

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de passation du marché et de procéder au choix du titulaire. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que les membres du groupement habilitent le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Les frais de procédure de mise en concurrence ainsi que les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement ne feront pas l'objet d'une refacturation aux membres du groupement.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes. La délibération qui sera adoptée constituera l'annexe 2 de la convention constitutive.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'adhérer au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil,
- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne - sis 15 rue Nicolas Boileau, 78000 Versailles – et représenté par son président, Monsieur Daniel LEVEL,
- d'approuver la commande de reliure d'actes en fonction des besoins de la commune,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commande, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n°68-148 du 15 février 1968 sur la tenue des registres d'état civil,

Vu le décret n°2010-783 du 11 juillet 2010 sur la tenue des registres administratifs,

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'adhérer au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil,

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne - sis 15 rue Nicolas Boileau, 78000 Versailles – et représenté par son président, Monsieur Daniel LEVEL,

APPROUVE la commande de reliure d'actes en fonction des besoins de la commune,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commande, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE à l'unanimité cette délibération.

24.056 Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) au sein de la filière police municipale

Madame Jacqueline HUCHIN expose ce qui suit :

Le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 a modifié le régime indemnitaire de la filière de police municipale en créant une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière.

Composée d'une part fixe et d'une part variable, cette indemnité remplace l'actuel régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Il appartient au Conseil Municipal de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Ainsi, il est proposé aux élus de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire comme suit :

Article 1 : Bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale, des cadres d'emplois des chefs de service de police municipale et des cadres d'emplois des agents de police municipale.

Article 2 : Modalités et conditions d'attribution

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension, un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite des montants réglementaires.

Il est ainsi proposé de fixer les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe	Part variable (montant brut) - Plafond
Chef de service de police municipale	32 %	7 000 €
Agent de police municipale	30 %	5 000 €

Ces parts ne peuvent être réglementairement plus élevées.

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés selon les critères suivants :

Manière de servir (375 euros brut) :

- La ponctualité
- La régularité dans le travail
- La volonté d'actualiser ou d'acquérir de nouvelles connaissances
- Le sens de l'initiative, de la prise de décisions
- La capacité à rendre compte de son travail à sa hiérarchie
- Qualités relationnelles avec les usagers et/ou partenaires
- Qualités relationnelles avec les collègues et la hiérarchie
- Respect des conditions de travail et du règlement intérieur
- Sens de l'écoute et aptitude à communiquer

- Capacité à tenir compte des remarques

Le RIFSEEP déjà mis en place dans la collectivité depuis 2018 (mais qui ne concerne pas les agents de la filière police municipale) a intégré un complément indemnitaire annuel qui est évalué dans les mêmes conditions (manière de servir).

Engagement professionnel (solde de la part variable, dans la limite du montant ci-dessus définie) :

- Utilisation des connaissances de manière efficace dans le travail
- Savoir donner une image positive et dynamique de la collectivité
- Savoir améliorer et adapter les méthodes de travail aux changements
- Capacité d'atteindre les objectifs en respectant délai et / ou qualité de réalisation
- Capacité d'organisation de son travail
- Maîtrise de la conduite de projet
- Autonomie dans le travail
- Travail en équipe
- Capacité à faire face à l'urgence et à l'imprévu

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Ces critères pourront évoluer selon l'évolution de la grille d'évaluation lors de l'entretien professionnel.

Les critères de décote dans l'entretien professionnel (toute autre lettre maintient la part variable versée annuellement) sont les suivants :

Nombre de lettres		Lettre	Décote de la part variable correspondante, versée annuellement
Manière de servir	Engagement professionnel		
2	3	C	25 %
3	4	C	50 %
4 et plus	5 et plus	C et D	100 %
1 et plus	2 et plus	D	100 %

Ainsi, chaque aptitude (manière de servir et engagement professionnel) est évaluée distinctement et répond à des critères de décote spécifiques (*exemple : l'agent ne bénéficiera que de 50 % du solde de la part variable s'il a 4 C à l'évaluation de son engagement professionnel, et 25 % de 375 € brut s'il a 2 C à l'évaluation de sa manière de servir*).

L'engagement professionnel ne peut être évalué que lorsque l'agent, au moment de l'entretien professionnel, est intégré dans les effectifs depuis au moins 3 mois et a réalisé au moins deux mois de travail en service, c'est-à-dire hors formation, dans l'année en cours.

La part variable versée annuellement étant déterminée par la manière de servir de l'agent et par l'engagement professionnel, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre (sauf la partie relative au dispositif de sauvegarde).

Les montants déterminés feront l'objet d'un arrêté individuel pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

Article 3 : Modalités et conditions de versement

- La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement,
- La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond défini) notamment dans le cadre du dispositif de sauvegarde (voir ci-dessous),
- Cette part variable est complétée d'un versement annuel, en décembre, sans que la somme des versements ne dépasse le montant plafond fixé à l'article 2.

L'indemnité est proratisée, dans le respect des lois et du présent décret en vigueur, dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement, les congés de maladie ordinaire et les congés de maladie, les congés pour accident de service ou maladie professionnelle, le congé de longue maladie, le congé de longue durée, le congé de grave maladie, le temps partiel thérapeutique.

Il est précisé que conformément au dispositif de sauvegarde prévu à l'article 7 du décret n° 2024-614 : lors de la première application de l'ISFE, si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné au titre de la part fixe à l'article 2 de la présente délibération. Cette part variable est versée mensuellement.

Il est précisé que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2025. Aussi, le versement des primes antérieures (IAT, Indemnité spéciale de fonctions de police) sera supprimé à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu la délibération n° 16.070 du Conseil Municipal en date du 23 juin 2016 mettant en place le régime indemnitaire de la police municipale,

Vu la délibération n° 16.131 du Conseil Municipal en date du 1^{er} décembre 2016 mettant en place l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour la filière police,

Vu les délibérations n° 18.109 du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2018 et n° 20.077 du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2020 relatives au régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans les filières autres que celle, notamment, de la police municipale,

Vu l'avis favorable unanime du Comité social territorial en date du 17 septembre 2024,

Vu l'avis de la Commission des finances du 19 septembre 2024,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 a créé une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière,

Considérant que l'ISFE, composée d'une part fixe et d'une part variable, remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la liste suivante des bénéficiaires de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) : les fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale, des cadres d'emplois des chefs de service de police municipale et des cadres d'emplois des agents de police municipale, selon les modalités précisées ci-après ;

APPROUVE les modalités et conditions d'attribution suivantes :

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension, un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite des montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe	Part variable (montant brut)
Chef de service de police municipale	32 %	7000 €
Agent de police municipale	30 %	5000 €

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés selon les critères suivants :

Manière de servir (375 euros brut) :

- La ponctualité
- La régularité dans le travail
- La volonté d'actualiser ou d'acquérir de nouvelles connaissances
- Le sens de l'initiative, de la prise de décisions
- La capacité à rendre compte de son travail à sa hiérarchie
- Qualités relationnelles avec les usagers et/ou partenaires
- Qualités relationnelles avec les collègues et la hiérarchie
- Respect des conditions de travail et du règlement intérieur
- Sens de l'écoute et aptitude à communiquer

- Capacité à tenir compte des remarques

Engagement professionnel (solde de la part variable, dans la limite du montant ci-dessus définie) :

- Utilisation des connaissances de manière efficace dans le travail
- Savoir donner une image positive et dynamique de la collectivité
- Savoir améliorer et adapter les méthodes de travail aux changements
- Capacité d'atteindre les objectifs en respectant délai et / ou qualité de réalisation
- Capacité d'organisation de son travail
- Maîtrise de la conduite de projet
- Autonomie dans le travail
- Travail en équipe
- Capacité à faire face à l'urgence et à l'imprévu

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Ces critères pourront évoluer selon l'évolution de la grille d'évaluation lors de l'entretien professionnel.

L'engagement professionnel ne peut être évalué que lorsque l'agent, au moment de l'entretien professionnel, est intégré dans les effectifs depuis au moins 3 mois et a réalisé au moins deux mois de travail en service, c'est-à-dire hors formation, dans l'année en cours.

Les critères de décote dans l'entretien professionnel (toute autre lettre maintient la part variable versée annuellement) :

Nombre de lettres		Lettre	Décote de la part variable, versée annuellement
Manière de servir	Engagement professionnel		
2	3	C	25 %
3	4	C	50 %
4 et plus	5 et plus	C et D	100 %
1 et plus	2 et plus	D	100 %

La part variable versée annuellement étant déterminée par la manière de servir de l'agent et par l'engagement professionnel, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre (sauf la partie relative au dispositif de sauvegarde).

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

APPROUVE les modalités et conditions de versement suivantes :

- La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.
- La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond défini) notamment dans le cadre du dispositif de sauvegarde.

- Cette part variable est complétée d'un versement annuel, en décembre, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

L'indemnité est proratisée, dans le respect des lois et du présent décret en vigueur, dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement, les congés de maladie ordinaire et les congés de maladie, les congés pour accident de service ou maladie professionnelle, le congé de longue maladie, le congé de longue durée, le congé de grave maladie, le temps partiel thérapeutique.

INDIQUE que conformément au dispositif de sauvegarde prévu à l'article 7 du décret n° 2024-614 : lors de la première application de l'ISFE, si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage déterminé pour la part fixe. Cette part variable est versée mensuellement.

PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2025,

PRÉCISE que le versement des primes antérieures (IAT, Indemnité spéciale de fonctions de police) sera supprimé à compter du 1^{er} janvier 2025,

INDIQUE que les crédits budgétaires seront inscrits aux budgets primitifs 2025 et suivants.

Le Conseil ADOPTE à l'unanimité cette délibération.

24.057 Créations et suppressions de postes

Madame Jacqueline HUCHIN expose ce qui suit :

En vertu de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la création et la suppression de postes dans le cadre d'évolution interne et de réorganisation de service et de déroulement de carrière des agents titulaires :

1 - Dans le cadre d'évolutions de service :

CRÉATIONS DE POSTES

Emploi	Grade	DHS	Observations	Missions
Agent de la petite enfance	Ensemble des grades du cadre d'emplois des ATSEM, du cadre d'emplois des agents sociaux et au grade d'agent de maîtrise	100%	Création de poste	Placé sous la responsabilité hiérarchique du directeur du Multi-accueil, l'agent sera chargé de respecter le projet pédagogique et éducatif de l'établissement, de mettre en place toutes actions visant à favoriser le bien-être de l'enfant et de garantir un accueil individualisé, respectueux de chaque enfant et parent(s)

Coordinateur jeunesse	Ensemble des grades du cadre d'emplois des animateurs	100%	Création de poste	Placé sous la responsabilité hiérarchique du responsable de la jeunesse, le coordinateur jeunesse aura pour mission d'assurer une meilleure cohérence de travail et un soutien éducatif accru aux animateurs. Le coordinateur sera en mesure de planifier et de coordonner des activités en lien direct avec les attentes et les directives reçues
Professeur de formation musicale, chorale et piano	Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique	65 %	Modification du temps de travail	Le professeur de formation musicale a pour mission principale la formation musicale de cycle 1 à 3 et parcours adulte
Professeur de flûte et de formation musicale	Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique	60 %	Modification du temps de travail	Le professeur de musique a pour objectif principal d'enseigner une pratique musicale et de transmettre les répertoires les plus larges en inscrivant son activité dans le cadre des projets musicaux de l'école de musique
Professeur de chant et chorale	Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique	68.75 %	Modification du temps de travail	Le professeur de chant chorale enseigne le chant aux 6/8, 9/12 et 13/18 ans et travaille au projet pédagogique lié à l'enseignement du chant chorale

Dans le cadre de la réorganisation du service, et considérant l'intérêt pour la ville de rendre attractive la Police municipale dans un champ toujours plus concurrentiel, il est proposé de créer deux brigades, encadrées chacune par un chef de brigade.

Emploi	Grade	DHS	Observations	Missions
Chef de brigade x 2	Ensemble des cadres d'emplois d'agents de police municipale	100%	Réorganisation du service	Placés sous la responsabilité hiérarchique du chef de service de la Police Municipale, le chef de brigade sera chargé de coordonner les missions de sa brigade en lien avec la doctrine d'emploi et dans le respect des règlements et des lois. Le chef de brigade participe activement à veiller à la sécurité et à la tranquillité publique des habitants et à lutter contre les formes d'incivilités.

SUPPRESSIONS DE POSTES

Emploi	Grade	DHS	Observations	Missions/objectifs
Auxiliaire de puériculture	Ensemble des grades du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture	100%	Réorganisation du service	Dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité et du projet pédagogique de l'établissement l'auxiliaire de puériculture accompagne et guide l'enfant dans l'acquisition de son autonomie en lui garantissant un cadre sécurisant en lien avec ses parents
Responsable du point information jeunesse	Ensemble des grades du cadre d'emplois des animateurs	100%	Réorganisation du service	La transformation du poste de responsable du point information jeunesse/adjoint au responsable du service de la jeunesse permet de mieux répondre à la commande politique, notamment en termes de programmation de loisirs hors les murs et de projets avec les jeunes
Professeur de formation musicale, chorale et piano	Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique	41.25 %	Modification du temps de travail	Afin de maintenir les cours d'un professeur ayant quitté la collectivité, il est nécessaire de modifier le taux du professeur actuellement en poste
Professeur de flûte et de formation musicale	Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique	40 %	Modification du temps de travail	Afin de maintenir les cours d'un professeur ayant quitté la collectivité, il est nécessaire de modifier le taux du professeur actuellement en poste
Professeur de chant et de chorale	Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique	60 %	Modification du temps de travail	Afin de maintenir les cours d'un professeur ayant quitté la collectivité, il est nécessaire de modifier le taux du professeur actuellement en poste

Recours aux agents contractuels :

Enfin, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document visant au recrutement d'agents titulaires sur le poste créé.

En vertu des articles L.332.8-1-°, L.332-8-2°, L.332-8-5°, L332-12, L.332-14, L.352-4 du Code général de la fonction publique, un agent contractuel pourrait être recruté. Le niveau de rémunération des agents sera calculé selon les règles statutaires en vigueur alors appliquées aux contractuels et fonction des taux des primes fixés par l'assemblée délibérante pour chacun des grades et filière.

2 - Dans le cadre du déroulement de carrière par la promotion interne ou l'avancement de grade :

Les agents fonctionnaires peuvent évoluer au sein de ces cadres d'emplois ou filière, c'est ce qu'on appelle un déroulement de carrière. Ce déroulement de carrière se traduit par :

- L'avancement d'échelon. Il est de droit, défini par les statuts, sans marge de manœuvre pour les autorités,
- L'avancement de grade ou la promotion. Cela ne constitue pas un droit mais une possibilité d'évolution de carrière, à l'ancienneté ou après réussite à un examen professionnel, au sein d'un cadre d'emplois, quand les besoins de la collectivité viennent à changer et nécessitent une technicité plus importante sur le poste de l'agent ou alors quand le poste exercé est ouvert sur le grade supérieur et sous réserve que la manière de servir de l'agent soit pleinement satisfaisante.

AVANCEMENT DE GRADE

Emploi	Grade actuel de l'agent à supprimer	DHS	Ouverture au grade permettant la promotion interne ou l'avancement de grade
Manutentionnaire service fêtes et cérémonies	Adjoint technique	100%	Cadre d'emplois des adjoints techniques

PROMOTION INTERNE

Emploi	Grade actuel de l'agent à supprimer	DHS	Ouverture au grade permettant la promotion interne ou l'avancement de grade
Responsable d'office – Ecole Braque	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100%	Agent de maîtrise
Agent de portage – livreur polyvalent	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100%	Agent de maîtrise
Agent d'entretien des espaces verts	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100%	Agent de maîtrise
Référente scolaire Matisse	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100%	Agent de maîtrise
Responsable d'office – Ecole Matisse	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100%	Agent de maîtrise

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'avis des Comités sociaux territoriaux du 25 janvier 2024 et du 17 septembre 2024,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la nécessité d'adapter les postes au regard de l'évolution des missions exercées, du cadre d'emploi des agents, de la réussite potentielle des agents à des examens professionnels et concours, des évolutions légales et statutaires et des besoins de la collectivité,

Après en avoir délibéré,

VALIDE les créations et suppressions d'emplois listées ci-dessus dans le cadre des évolutions internes de postes, de la mise en conformité des grades, des avancements de grade et de la promotion interne,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document visant au recrutement d'agents titulaires sur le poste créé.

En vertu des articles L.332-8-1°, L.332-8-2°, L.332-8-5, L.332-12, L.332-14, L.352-4 du Code général de la fonction publique, un agent contractuel pourrait être recruté. Le niveau de rémunération des agents sera calculé selon les règles statutaires en vigueur alors appliquées aux contractuels et fonction des taux des primes fixés par l'assemblée délibérante pour chacun des grades et filière.

Le Conseil ADOPTE à l'unanimité cette délibération.

24.058 Mise à jour des emplois concernés par les astreintes

Madame Jacqueline HUCHIN expose ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité. Cette période doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

La réglementation distingue 3 types d'astreintes :

- Les astreintes de décision : situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les décisions nécessaires en cas d'événements exceptionnels pour assurer la continuité des services
- Les astreintes de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu et exceptionnel (situation de pré crise ou de crise).
- Les astreintes d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités de service, de demeurer soit à leur domicile ou proximité afin d'être en mesure d'intervenir

Les périodes durant lesquelles l'utilisation d'un téléphone portable permet à un agent identifié d'être joignable à tout moment, sans pour autant demeurer à son domicile, doivent être regardées comme étant des périodes d'astreintes.

Les personnels d'encadrement effectuant des astreintes de décision peuvent être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Dans le cadre de l'évolution des services et des missions de chacun, il est nécessaire de mettre à jour la liste des emplois déjà fixée en Conseil Municipal par délibération n° 24.004 du 8 février 2024. Les emplois concernés par les astreintes (quel que soit le statut de l'agent) sont fixés comme suit :

Astreinte de décision :

- La directrice / le directeur général(e) des services, cadre d'emplois des attachés,
- La directrice / le directeur général(e) adjoint(e), cadre d'emplois des attachés,
- La directrice / le directeur général(e) des services techniques, cadre d'emplois des ingénieurs,

- La directrice / le directeur du pôle tranquillité, cohésion territoriale et perspectives,
- La directrice / le directeur général(e) des services techniques adjoint(e), cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens,
- La directrice / le directeur de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'habitat, cadres d'emplois des ingénieurs ou des attachés,
- Le coordinateur / la coordinatrice du pôle population, cadres d'emplois des rédacteurs et attachés,
- La directrice / le directeur des ressources humaines, cadre d'emplois des attachés,
- La directrice / le directeur de cabinet, cadre d'emplois des attachés,
- La directrice / le directeur des relations publiques, cadre d'emplois des attachés,
- Le ou la chargé(e) de mission de la directrice / le directeur général(e) des services, cadre d'emplois des attachés.

Astreinte de sécurité :

- Les agents de la Police Municipale, cadre d'emplois des agents de Police Municipale et des chefs de service de Police Municipale.

Astreinte d'exploitation :

- Les responsables des régies, cadres d'emplois des agents de maîtrise, des techniciens, des adjoints techniques,
- Les chefs / cheffes d'équipes, cadres d'emplois des agents de maîtrise ou des adjoints techniques,
- Les gardiens / gardiennes des équipements sportifs non logé(e)s, cadre d'emplois des adjoints techniques,
- Les agents de maintenance informatique, cadres d'emplois des techniciens, des agents de maîtrise et des adjoints techniques,
- La directrice / le directeur des affaires juridiques, intercommunales et transversales, cadre d'emplois des attachés,
- Le ou la responsable du service informatique, cadres d'emplois des ingénieurs et techniciens,
- Le ou la responsable du service population, cadre d'emplois des attachés,
- Le ou la directeur / directrice du service jeunesse, cadre d'emplois des animateurs,
- Le ou la responsable des affaires scolaires et périscolaires, cadre d'emplois des rédacteurs et attachés,
- Le ou la responsable du service enfance, cadre d'emplois des rédacteurs et attachés,
- La directrice / le directeur du Centre Communal d'Action Sociale, cadre d'emplois des rédacteurs et attachés,
- Le ou la responsable de service Environnement, Espaces Verts et Vie Quotidienne, cadres d'emplois des ingénieurs, des techniciens et des agents de maîtrise,
- Le ou la responsable des sports et de la vie associative, cadre d'emplois des éducateurs des APS,
- Le ou la directeur / directrice des finances, cadre d'emplois des attachés,
- Le ou la directeur adjoint / directrice adjointe des finances, cadre d'emplois des attachés,
- L'acheteur / l'acheteuse du service de la commande publique, cadre d'emplois des attachés,
- Le ou la responsable de la crèche municipale, cadre d'emplois des puéricultrices,
- L'éducateur / l'éducatrice de jeunes enfants de la crèche familiale, cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants,
- Le ou la webmaster, cadre d'emploi des rédacteurs et des techniciens,
- Le coordinateur / la coordinatrice des manifestations municipales, cadre d'emplois des attachés.

Il est par ailleurs précisé que les périodes d'astreinte et d'intervention sont rémunérées ou récupérées conformément à la réglementation en vigueur et que seront appliquées les revalorisations légales et réglementaires.

De surcroît l'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement pour nécessité absolue de service ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels de direction.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de fixer la liste des emplois concernés par les astreintes.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu les décrets n° 2002-147 et 148 du 7 février 2002 relatifs aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

Vu la délibération n° 17.117 du 30 novembre 2017 mettant à jour le régime des astreintes,

Vu les délibérations n° 22.005 du 16 février 2022, n° 24.004 du 8 février 2024 et n° 24.028 du 27 juin 2024 mettant à jour la liste des emplois concernés par les astreintes,

Vu l'avis du Comité social territorial du 17 septembre 2023,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer la liste des emplois concernés par les astreintes,

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail,

Considérant que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention,

Considérant la nécessité de mettre à jour la liste des emplois concernés par les astreintes afin de répondre aux besoins de la collectivité et à l'intérêt du service,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de fixer la liste des emplois concernés par les astreintes ainsi qu'il suit :

Astreintes de décision :

- La directrice / le directeur général(e) des services, cadre d'emplois des attachés,
- La directrice / le directeur général(e) adjoint(e), cadre d'emplois des attachés,
- La directrice / le directeur général(e) des services techniques, cadre d'emplois des ingénieurs,
- La directrice / le directeur du pôle tranquillité, cohésion territoriale et prospectives,
- La directrice / le directeur général(e) des services techniques adjoint(e), cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens,
- La directrice / le directeur de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'habitat, cadres d'emplois des ingénieurs ou des attachés,
- Le coordinateur / la coordinatrice du pôle population, cadres d'emplois des rédacteurs et attachés,
- La directrice / le directeur des ressources humaines, cadre d'emplois des attachés,
- La directrice / le directeur de cabinet, cadre d'emplois des attachés,
- La directrice / le directeur des relations publiques, cadre d'emplois des attachés,
- Le ou la chargé(e) de mission de la directrice / le directeur général(e) des services, cadre d'emplois des attachés.

Astreintes de sécurité :

- Les agents de la Police Municipale, cadre d'emplois des agents de Police Municipale et des chefs de service de Police Municipale.

Astreintes d'exploitation :

- Les responsables des régies, cadres d'emplois des agents de maîtrise, des techniciens, des adjoints techniques,
- Les chefs / cheffes d'équipes, cadres d'emplois des agents de maîtrise ou des adjoints techniques,
- Les gardiens / gardiennes des équipements sportifs non logé(e)s, cadre d'emplois des adjoints techniques,
- Les agents de maintenance informatique, cadres d'emplois des techniciens, des agents de maîtrise et des adjoints techniques,
- La directrice / le directeur des affaires juridiques, intercommunales et transversales, cadre d'emplois des attachés,
- Le ou la responsable du service informatique, cadres d'emplois des ingénieurs et techniciens,
- Le ou la responsable du service population, cadre d'emplois des attachés,
- Le ou la directeur / directrice du service jeunesse, cadre d'emplois des animateurs,

- Le ou la responsable des affaires scolaires et périscolaires, cadre d'emplois des rédacteurs et attachés,
- Le ou la responsable du service enfance, cadre d'emplois des rédacteurs et attachés,
- La directrice / le directeur du Centre Communal d'Action Sociale, cadre d'emplois des rédacteurs et attachés,
- Le ou la responsable de service Environnement, Espaces Verts et Vie Quotidienne, cadres d'emplois des ingénieurs, des techniciens et des agents de maîtrise,
- Le ou la responsable des sports et de la vie associative, cadre d'emplois des éducateurs des APS,
- Le ou la directeur / directrice des finances, cadre d'emplois des attachés,
- Le ou la directeur adjoint / directrice adjointe des finances, cadre d'emplois des attachés,
- L'acheteur / l'acheteuse du service de la commande publique, cadre d'emplois des attachés,
- Le ou la responsable de la crèche municipale, cadre d'emplois des puéricultrices,
- L'éducateur / l'éducatrice de jeunes enfants de la crèche familiale, cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants,
- Le ou la webmaster, cadre d'emploi des rédacteurs et des techniciens,
- Le coordinateur / la coordinatrice des manifestations municipales, cadre d'emplois des attachés.

PRÉCISE que les périodes d'astreinte et d'intervention sont rémunérées ou récupérées conformément à la réglementation en vigueur et que seront appliquées les revalorisations légales et réglementaires,

CHARGE Monsieur le Maire de rémunérer ou de compenser le cas échéant les périodes d'astreinte définies conformément aux textes en vigueur,

INDIQUE que les périodes d'astreinte peuvent être assurées par les agents titulaires, stagiaires et contractuels,

PRÉCISE que l'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement pour nécessité absolue de service ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels de direction,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif en cours et suivants.

Le Conseil ADOPTE à l'unanimité cette délibération.

24.059 Convention de mise à disposition d'agents du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) pour des missions temporaires

Madame Jacqueline HUCHIN expose ce qui suit :

Afin de pallier les besoins de renfort de personnel et assurer la continuité du service de façon temporaire, le service mission intérim du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) propose une mise à disposition d'agents sélectionnés par leurs soins.

Ce dispositif permet :

- le recrutement rapide d'un personnel opérationnel et adapté aux besoins de la collectivité,
- un gain de temps, par la prise en charge complète de la gestion administrative liée au recrutement,
- un tarif journalier au plus juste répercutant la masse salariale des personnels,
- la prise en charge totale de l'allocation chômage de l'agent et la gestion administrative de sa fin de contrat.

Afin de permettre la mise à disposition d'agents du CIG auprès de la Commune, il est nécessaire de conclure une convention avec ce dernier. Cette convention est convenue pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement une fois pour une période de trois ans.

Chaque intervention du CIG sur la base de la présente convention est conditionnée à une sollicitation préalable de la collectivité, et à l'édition d'une proposition d'intervention par le CIG.

Le tarif journalier pour 2024 est établi à hauteur de 189 € / jour pour un agent de catégorie C, et 216 € / jour pour un agent de catégorie B.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention n°2024/09/00331 relative à la mise à disposition d'agents du CIG pour des missions temporaires,
- d'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à la signer, ainsi que tous les documents y afférents,
- d'autoriser Monsieur Le Maire à faire appel, en fonction des nécessités de service, à la mission intérim territorial du Centre Interdépartemental Gestion de la Grande Couronne.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L.334-3 et ses articles L.452-40 à L.452-48,

Vu la loi n°2 009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique territoriale et notamment son article 21,

Vu l'avis du Comité social territorial du 17 septembre 2024,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'en vertu de l'article L.334-3 du Code général de la fonction publique, les collectivités et les établissements publics ne peuvent avoir recours au service des entreprises mentionnées à l'article L.1251-1 du Code du travail que lorsque le centre de gestion dont ils relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement d'agents prévue à l'article L.452-44 du Code général de la fonction publique,

Considérant que les centres de gestion peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements publics qui le demandent pour assurer le remplacement d'agents territoriaux momentanément indisponibles, pour effectuer des missions temporaires, pour pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet,

Considérant que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article L. 452-30 du Code général de la fonction publique, par convention définissant notamment les modalités de financement du recours à la mission intérim territorial,

Considérant que le Centre Interdépartemental Gestion de la Grande Couronne a créé la mission intérim territorial pour proposer aux collectivités et aux établissements publics, par de la mise à disposition, du personnel de renfort ou de remplacement,

Considérant que pour assurer la continuité du service, le Maire propose d'adhérer à la mission intérim territorial mis en place par le Centre Interdépartemental Gestion de la Grande Couronne,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention 2024/09/00331 relative à la mise à disposition d'agents du CIG pour des missions temporaires, pour une durée de 3 ans, renouvelable tacitement une fois,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à la signer, ainsi que tous les documents y afférents,

AUTORISE Monsieur le Maire à faire appel, en fonction des nécessités de service, à la mission intérim territorial du Centre Interdépartemental Gestion de la Grande Couronne,

DIT que les dépenses nécessaires, liées aux mises à disposition de personnel par la mission intérim territorial du Centre Interdépartemental Gestion de la Grande Couronne, seront autorisées après avoir été prévues au budget.

Le Conseil ADOPTE à l'unanimité cette délibération.

24.060 Taux de vacation des intervenants sensibilisation/prévention sur des thématiques tout public

Madame Jacqueline HUCHIN expose ce qui suit :

La Ville souhaite continuer à développer des actions de formation et de sensibilisation auprès des agents sur des thématiques sociétales et fédératrices pour lesquelles elle s'est engagée.

Pour cela, la Ville est amenée plusieurs fois par an à faire appel à des conférenciers, professeurs, experts et autres intervenants qu'il est nécessaire de rémunérer pour leur prestation.

Il est proposé au Conseil Municipal de rémunérer les experts intervenants à raison de 300 € brut la vacation de 2 heures.

Monsieur le Maire souligne que ce dispositif permet notamment de dispenser, de façon régulière, des formations au bénéfice du personnel et ce de manière assez souple, ce qui est toujours utile.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1er,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la volonté de la Ville de développer des actions de formation et de sensibilisation auprès des agents,

Considérant l'engagement de la Ville sur des thématiques sociétales et fédératrices,

Considérant la nécessité de faire intervenir des experts, et le besoin de les rémunérer,

Après en avoir délibéré,

FIXE le taux de la vacation de 2 heures à 300 € brut,

PRÉCISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Le Conseil ADOPTE à l'unanimité cette délibération.

24.061 Garantie d'emprunt en faveur du bailleur social SEQENS suite au réaménagement de 3 prêts initialement garantis par la Ville de Montigny-lès-Cormeilles

Madame Jacqueline HUCHIN expose ce qui suit :

SEQENS, Société Anonyme d'habitations à loyer modéré, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexe de la présente délibération, initialement garantis par la Commune de Montigny-lès-Cormeilles.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites lignes des prêts réaménagés.

Le montant total garanti sur trois lignes du prêt réaménagées, s'élève à 10 202 731,21 euros.

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale de chaque ligne du prêt réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Les trois prêts rallongés pour lesquels une garantie de la ville est demandée, sont à l'origine des prêts PLUS à vocation sociale souscrits afin de financer la construction des trois opérations citées, à savoir :

- 81, 83 rue Fernand-Bommelle pour 47 logements réalisés en 2010 ;
- 16, rue André Clément pour 70 logements réalisés en 2011 ;
- Rue du Général de Gaulle / Rue Verneuil pour 47 logements réalisés en 2011.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accorder sa garantie pour chaque ligne des prêts réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe jointe, soit pour un montant de 10 202 731,21 €
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier, et notamment relatifs aux droits de réservation du contingent communal sur cette résidence.

Monsieur Ruffin KAPELA souhaiterait savoir quel est le pourcentage de logements réservés par la Ville au sein des logements loués par ce bailleur sur le territoire communal.

Monsieur le Maire lui répond que d'une manière générale, chaque année, un comptage est réalisé sur le territoire communal. A l'issue du dernier comptage, réalisé par les services de l'État, ce pourcentage était de 34%. Il tient à rappeler qu'il s'agit d'un comptage global, et que ce chiffre dépend des garanties données à chaque bailleur. Il précise que le nombre de logements réservés au titre du contingent municipal se réduit au fur et à mesure que les garanties d'emprunt consenties par la Ville disparaissent, une fois l'emprunt en question soldé par le bailleur. En d'autres termes, une fois que le bailleur a remboursé l'intégralité de son prêt, pour une opération datant d'il y a 20 ans, la garantie communale disparaît, de même que les logements réservés. Cette opération est intéressante, dit-il, car elle est financièrement neutre pour la Commune. La Ville garantit un prêt, qui est mis en place au profit d'un bailleur, ce qui permet ensuite d'agrandir le contingent municipal auprès de ce bailleur ; en outre, cela permet, lui semble-t-il, de faire gagner à la Ville 4 logements supplémentaires sur son contingent. L'opération en cause est traditionnelle et normale.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 2298 et 2305 du Code Civil,

Vu l'avenant de réaménagement n°139131 conclu entre d'une part le Bailleur, SEQENS société anonyme d'habitations à loyer modéré – ayant son siège social 14-16 boulevard Garibaldi, 92138 Issy-Les-Moulineaux CEDEX, SIRET 582 142 816 00310 -, représenté par son Directeur Financier Adjoint, M. François CHOLLET, et d'autre part, la Banque des Territoires – Caisse des Dépôts et Consignations, Direction Régionale Île-de-France – ayant son siège social 2 avenue Pierre Mendès-France, CS 41342, 75648 Paris CEDEX 13, SIRET 180 020 026 00993 – et représentée par son Responsable Relation Clientèle, M. Frédéric GRIMAUD, signé entre les parties le 21 octobre 2022,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la volonté de la Commune de remplir ses engagements en faveur de la construction de logements pour tous,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder sa garantie dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du Prêt réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

ARTICLE 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

ARTICLE 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque ligne du prêt réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier, et notamment relatifs aux droits de réservation du contingent communal sur cette résidence.

Le Conseil ADOPTE à l'unanimité cette délibération.

24.062 Demande de subvention auprès du Syndicat Départemental d'Électricité du Val d'Oise (SDEVO) dans le cadre du programme 2024/2025 d'intégration des réseaux dans l'environnement pour le boulevard Victor Bordier entre la rue de Beauchamp et le rond-point Victor Bordier, la rue du Général de Gaulle entre le boulevard Victor-Bordier et la rue des Duchesnes, l'avenue des Clairs Chênes, l'allée Corot, l'avenue des Fauvettes entre la rue de la République et l'allée Watteau et l'allée Watteau entre la rue des Fauvettes et la rue des 24 Arpents

Monsieur Hafid IABASSEN expose ce qui suit :

La Commune de Montigny-lès-Cormeilles s'inscrit dans une démarche de requalification du boulevard Victor Bordier et de la première phase du quartier Paul Bert dans l'objectif d'améliorer la sécurité des piétons et limiter la vitesse des automobilistes. L'enfouissement des réseaux sera intégré aux travaux.

Le Syndicat Départemental d'Énergie du Val d'Oise (SDEVO) propose de participer financièrement aux travaux projetés par les communes dans la perspective de la programmation 2024/2025 des travaux afférents à l'intégration dans l'environnement des réseaux électriques et téléphoniques.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le projet de requalification susmentionné,
- d'approuver le dossier justificatif de demande de subvention,
- de solliciter le concours financier du SDEVO,
- de solliciter les subventions les plus larges possibles auprès des partenaires institutionnels et économiques,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier, y compris toute convention ou tout avenant le cas échéant.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission travaux du 18 septembre 2024,

Vu l'avis de la Commission des finances du 19 septembre 2024,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'il y a lieu de procéder aux travaux d'enfouissements des réseaux électriques et téléphoniques du boulevard Victor Bordier (entre la rue de Beauchamp et le rond-point Victor Bordier), de la rue du Général de Gaulle (entre le boulevard Victor Bordier et la rue des Duchesnes), de l'avenue des Clairs Chênes, de l'allée Corot, de l'avenue des Fauvettes (entre la rue de la République et l'allée Watteau) et de l'allée Watteau (entre la rue des Fauvettes et la rue des 24 Arpents),

Considérant qu'il convient de formuler une demande de financement auprès du Syndicat Départemental d'Énergie du Val d'Oise (SDEVO) – ayant son siège social Campus du Conseil Départemental du Val d'Oise, 2 avenue du Parc, 95000 Cergy - représenté par son Président, M. Daniel DESSE,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de requalification susmentionné,

APPROUVE le dossier justificatif de demande de subvention,

DÉCIDE de solliciter le concours financier du Syndicat Départemental d'Énergie du Val d'Oise (SDEVO) – ayant son siège social Campus du Conseil Départemental du Val d'Oise, 2 avenue du Parc, 95000 Cergy - représenté par son Président, M. Daniel DESSE, dans le cadre des aides apportées aux communes pour le financement des travaux liés à l'intégration dans l'environnement des réseaux électriques et téléphoniques dans le cadre de la programmation 2025,

DÉCIDE de solliciter les subventions les plus larges possibles auprès des partenaires institutionnels et économiques,

DÉCIDE de mandater Monsieur le Maire ou son représentant pour diligenter les démarches en vue d'obtenir le financement et de l'autoriser à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération y compris toute convention ou tout avenant le cas échéant.

Le Conseil ADOPTE à l'unanimité cette délibération.

24.063 Décision modificative n°1 - budget primitif 2024

Madame Jacqueline HUCHIN expose ce qui suit :

La décision modificative a pour but d'ajuster des prévisions du budget primitif. Elle permet, tout au long de l'année, en fonction d'impératifs juridiques, économiques et sociaux initialement difficiles à prévoir de réaliser ces ajustements.

Une décision modificative peut donc prévoir des dépenses nouvelles en contrepartie de ressources nouvelles.

Sur le budget de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, en section de fonctionnement, des recettes supplémentaires d'un montant total de 565 731,59 € sont à prévoir dans le cadre de cette décision modificative. Celles-ci concernent :

- Des annulations de mandats sur exercices antérieurs : 485 731,59 € ;
- La prise en compte des travaux en régie : 80 000 € ; les travaux en régie sont inscrits en dépense d'investissement pour 80 000 € et en recettes pour le même montant. Elle n'engendre pas d'encaissements ou de décaissements, il s'agit là d'une simple écriture comptable.

Dépenses de fonctionnement	
Chapitre 011 - Charges à caractère général	177 000,00 €
Chapitre 023 - Virement à la section d'investissement	388 731,59 €
TOTAL	565 731,59 €
Recettes de fonctionnement	
Chapitre 77 - Produits exceptionnels	485 731,59 €
Chapitre 042 - Transferts entre sections	80 000,00 €
TOTAL	565 731,59 €

Ces recettes de fonctionnement permettent de réaliser des ajustements en dépenses de fonctionnement pour un montant identique.

Les dépenses inscrites au chapitre 023, représentent l'excédent de recettes de fonctionnement ; afin d'équilibrer nos dépenses et nos recettes nous faisons basculer cet excédent de recettes en section d'investissement sur le chapitre 021. Il s'agit d'écritures d'ordre qui n'engendrent pas de décaissements ou d'encaissements d'argent mais uniquement des écritures comptables.

En section d'investissement, à la demande de la Trésorerie, nous devons faire basculer des crédits qui étaient initialement prévus pour rembourser un crédit-bail, en immobilisations corporelles. De plus, des dépenses d'ordre concernant des versements d'avances et des travaux en régie sont prévus.

Ces écritures de dépenses viennent s'équilibrer d'une part avec des recettes d'ordre mais aussi par un emprunt d'équilibre qui ne correspond pas à la demande d'un nouveau prêt mais à une écriture comptable permettant d'équilibrer la décision modificative.

En effet, toute décision modificative doit être équilibrée sur les deux sections, il s'agit d'un principe budgétaire.

Dépenses d'investissement	
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	485 731,59 €
Chapitre 041 - Opérations patrimoniales	131 000,00 €
Chapitre 040 - Transferts entre sections	80 000,00 €
TOTAL	696 731,59 €
Recettes d'investissement	
Chapitre 16 - Emprunt d'équilibre	177 000,00 €
Chapitre 021 - Virement de la section de fonctionnement	388 731,59 €
Chapitre 041 - Opérations patrimoniales	131 000,00 €
TOTAL	696 731,59 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'établir une décision modificative n° 1.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1612-11 et L.2121-29,

Vu la nomenclature M57,

Vu la délibération n°24_027 du 04 avril 2024 portant sur le vote du budget primitif pour l'exercice 2024,

Vu le budget communal,

Vu l'avis de la commission des finances du 19 septembre 2024,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'il convient de procéder à certains ajustements budgétaires,
Après en avoir délibéré,

ADOpte la décision modificative n° 1 présentant un total équilibré par section comme suit :

Dépenses de fonctionnement	
Chapitre 011 - Charges à caractère général	177 000,00 €
Chapitre 023 - Virement à la section d'investissement	388 731,59 €
TOTAL	565 731,59 €
Recettes de fonctionnement	
Chapitre 77 - Produits exceptionnels	485 731,59 €
Chapitre 042 - Transferts entre sections	80 000,00 €
TOTAL	565 731,59 €

Dépenses d'investissement	
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	485 731,59 €
Chapitre 041 - Opérations patrimoniales	131 000,00 €
Chapitre 040 - Transferts entre sections	80 000,00 €
TOTAL	696 731,59 €
Recettes d'investissement	
Chapitre 16 - Emprunt d'équilibre	177 000,00 €
Chapitre 021 - Virement de la section de fonctionnement	388 731,59 €
Chapitre 041 - Opérations patrimoniales	131 000,00 €
TOTAL	696 731,59 €

Le Conseil ADOpte à l'unanimité cette délibération.

24.064 Acquisition par la Commune de Montigny-lès-Cormeilles des parcelles cadastrées AL 26, 33, 211, 220, 263, 265, 277, 325, 353, 354, 451, 461 et 597 d'une contenance totale de 6 420 m², y compris leurs bâtiments, auprès de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France pour l'aménagement du groupe scolaire et de son parvis dans le cadre du projet de centre-ville

Monsieur Bastien REDDING expose ce qui suit :

Afin d'être accompagnée dans son projet de centre-ville, la Commune a établi depuis 2018 un partenariat avec l'Établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) qui a pour mission de soutenir la construction de logements, de favoriser la croissance et de lutter contre les

inégalités territoriales. Concrètement, et dans le cadre d'une convention d'intervention foncière, l'EPFIF est amené à acquérir des parcelles pour le compte de la Ville.

Cette convention bipartite du 1^{er} juillet 2021 a été autorisée par délibération n° B21-2 du bureau du Conseil d'administration de l'EPFIF en date du 10 juin 2021 et par délibération n° 21.055 du Conseil Municipal en date du 24 juin 2021.

Ces parcelles n'ont pas vocation à rester la propriété de l'EPFIF.

Ainsi, les travaux du groupe scolaire vont bientôt débiter : d'abord par la démolition par la Ville de l'existant et par la construction en 2025 du bâtiment conçu par le cabinet d'architecture Badia Berger. Il appartient à la Commune d'acquérir les parcelles où le parvis et le groupe scolaire prendront place.

Le prix d'acquisition a été calculé conformément à l'article 12 de la convention d'intervention foncière et intègre ainsi tous les coûts correspondants au montant des acquisitions par l'EPFIF des terrains, aux dépenses de portage réalisées par l'EPFIF (sécurisation des biens, assurances, fluides...), le solde des dépenses liées à la gestion locative des biens, les études, mais aussi les recettes locatives.

C'est pourquoi il est proposé aux élus du Conseil Municipal :

- d'approuver l'acquisition de l'ensemble immobilier sis 109-123 boulevard Victor-Bordier composé des parcelles AL 26, 33, 211, 220, 263, 265, 277, 325, 353, 354, 451, 461 et 597 d'une contenance totale de 6 420 m², et de leurs constructions (d'une surface hors œuvre nette totale de 303 m² et 2 282 m²), auprès de l'EPFIF pour un montant total de 9 112 292 € HT, majoré des frais d'actes. Il est précisé que les modalités de paiement sont les suivantes : 5 millions d'euros à la signature de l'acte et le solde de 4 112 292 € au plus tard le 30 juin 2025,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette acquisition.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1311-9 et suivants,

Vu le Code général des impôts, notamment ses articles 256A et 268,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la convention d'intervention foncière entre la Ville et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France en date du 1^{er} juillet 2021 autorisée par délibération n° B21-2 du bureau du Conseil d'administration de l'EPFIF en date du 10 juin 2021 et par délibération n° 21.055 du Conseil Municipal en date du 24 juin 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 juin 2006, révisé le 3 février 2011, modifié le 27 septembre 2012, le 1^{er} décembre 2016, le 30 novembre 2017, révisé le 24 juin 2021 et modifié le 29 septembre 2022,

Vu l'avis des domaines délivré le 14 juin 2024,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que l'acquisition porte sur un ensemble immobilier sis 109-123 boulevard Victor-Bordier composé des parcelles AL 26, 33, 211, 220, 263, 265, 277, 325, 353, 354, 451, 461 et 597 d'une contenance totale de 6420 m², et de leurs constructions (d'une surface hors œuvre nette totale de 303 m² et 2282 m²), pour un montant de 9 112 292 € HT,

Considérant que les immeubles commerciaux sont libérés de toute occupation,

Considérant que le projet d'aménagement urbain vise en cet endroit à construire un groupe scolaire de 14 classes avec accueil de loisirs et à aménager un parvis,

Considérant que le prix d'acquisition a été calculé conformément à l'article 12 de la convention d'intervention foncière et intègre ainsi tous les coûts correspondants au montant des acquisitions, aux dépenses de portage réalisées par l'EPFIF (sécurisation des biens, assurances, fluides...), le solde des dépenses liées à la gestion locative des biens, les études, mais aussi les recettes locatives,

Considérant les modalités de paiement suivantes : 5 000 000 € au moment de la signature de l'acte de vente, et le solde, 4 112 292 €, au plus tard le 30 juin 2025 à la suite de l'approbation du budget primitif 2025,

Considérant que ce prix s'entend taxe sur la valeur ajoutée sur marge comprise fixée à zéro euro, conformément aux dispositions des articles 256 A et 268 du Code général des impôts,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'acquisition de l'ensemble immobilier sis 109-123 boulevard Victor-Bordier composé des parcelles AL 26, 33, 211, 220, 263, 265, 277, 325, 353, 354, 451, 461 et 597 d'une contenance totale de 6420 m², et de leurs constructions (d'une surface hors œuvre nette totale de 303 m² et 2282 m²), auprès de l'EPFIF pour un montant total de 9 112 292 HT, majoré des frais d'actes,

INDIQUE que les modalités de paiement sont les suivantes :

- 5 millions d'euros à la signature de l'acte,
- le solde de 4 112 292 € au plus tard le 30 juin 2025

DIT que la ville et l'EPFIF sont accompagnés par Maître Nathalie FERNANDES-VELIA, Notaire associé membre de la SELAS Perocheau et associés, sise 24 boulevard Clémenceau à Corneilles-en-Parisis,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette acquisition,

PRÉCISE que les dépenses sont et seront inscrites au budget communal.

Le Conseil ADOPTE à l'unanimité cette délibération.

24.065 Échange foncier entre les parcelles AL n°490p, AL n°211p et AL n°220p sises rue des Duchesnes

Monsieur Bastien REDDING expose ce qui suit :

Dans le cadre du projet de transformation du boulevard Victor-Bordier, la ville de Montigny-lès-Cormeilles engage une opération d'aménagement d'ampleur visant à créer une nouvelle centralité pour le territoire communal. Lieu d'attractivité pour l'ensemble des quartiers de la commune, le centre-ville offrira une mixité dans sa programmation, entre logements, commerces, services et activités. Il accueillera aussi des espaces et équipements publics et notamment le neuvième groupe scolaire communal.

Dans ce contexte la Commune, propriétaire des parcelles AL211 et AL220, souhaite procéder à un échange foncier avec Monsieur et Madame HANNA Youssef, propriétaires des parcelles AL490 et AL453. En effet, cet échange est nécessaire afin d'obtenir une superficie régulière et suffisante pour la cour d'école. Le géomètre a établi une division foncière qui s'établit sur deux plans distincts. La parcelle AL490 appartenant à M. et Mme HANNA a été divisée en deux lots A et B, qui respectivement ont une superficie de 686 m² et 488 m². Ces deux lots donnent lieu à de nouvelles références cadastrales : AL659 (lot A) (qui restera la propriété de Monsieur HANNA) et AL660 (lot B) qui sera cédé à la ville.

Précisément, l'emprise en fond de parcelle de 488m² appartenant à Monsieur et Madame HANNA est située en zone UR du Plan Local d'Urbanisme et ne permet qu'une constructibilité limitée car elle est implantée totalement au-delà d'une bande de 30m par rapport à l'emprise publique et par conséquent doit être évaluée comme un terrain d'agrément.

Parallèlement, plus de 75 % de l'emprise foncière de 389 m² cédée par la Commune à Monsieur et Madame HANNA est implantée dans une bande de 30m par rapport à l'emprise publique et offre donc des droits à construire plus importants et doit être apprécié comme un terrain à bâtir.

Ainsi, les parcelles AL211 et AL220 appartenant à la ville ont été divisées en trois lots : A (37 m²), B (389 m²) et C (surplus). Le lot A est issu des parcelles mères cadastrées section AL n°211 et 220. Ce lot A est aujourd'hui à usage de trottoir et sera intégrée au domaine public. Le lot B de 389 m² issu des parcelles AL211 et AL220, sera cédé à Monsieur et Madame HANNA. Quant au lot C, surplus de la parcelle AL220, restera propriété de la ville.

Il a été convenu que l'échange sans soulte s'effectue entre la nouvelle parcelle cadastrée section AL n° 660 de 488m² appartenant à Monsieur et Madame HANNA et le lot B appartenant à la ville de 389 m² issu des parcelles mères AL n°211 et 220, au vu du différent degré de constructibilité des terrains et de la prise en charge de la clôture en fond de parcelle par la ville.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver cet échange foncier entre Monsieur et Madame HANNA Youssef et la ville, dans le cadre du projet de construction du groupe scolaire du centre-ville et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes les démarches qui seraient nécessaires à sa réalisation.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.1111-1,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 1702 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 juin 2006, révisé le 03 février 2011, modifié le 27 septembre 2012, le 01 décembre 2016, le 30 novembre 2017, révisé le 24 juin 2021 et modifié le 29 septembre 2022,

Vu le courrier d'accord de Monsieur HANNA envoyé à la commune daté et signé en date du 16 décembre 2022,

Vu les plans de divisions établis par le géomètre en date du 27 novembre 2023,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant l'emplacement réservé n°36 au Plan Local d'Urbanisme pour la réalisation d'un groupe scolaire,

Considérant l'intérêt de la commune d'acquérir une partie de la parcelle AL490 appartenant à Monsieur et Madame HANNA Youssef afin de compléter le foncier nécessaire à la réalisation de la nouvelle école s'inscrivant dans le projet de transformation du boulevard Victor Bordier,

Considérant que l'emprise en fond de parcelle appartenant à Monsieur et Madame HANNA est située en zone UR du Plan Local d'Urbanisme et ne permet qu'une constructibilité limitée car elle est implantée totalement au-delà d'une bande de 30m par rapport à l'emprise publique et par conséquent doit être évaluée comme un terrain d'agrément,

Considérant que plus de 75 % de l'emprise cédée par la Commune à Monsieur et Madame HANNA est implantée dans une bande de 30m par rapport à l'emprise publique, offrant ainsi des droits à constructible plus important et devant être apprécié comme un terrain à bâtir,

Considérant que la ville en contrepartie réalisera à sa charge la réalisation de la clôture en fond de parcelle,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'échange foncier sans soulte entre la nouvelle parcelle cadastrée AL 660 de 488m² appartenant à Monsieur et Madame HANNA Youssef et le lot B appartenant à la ville de 389 m² issu des parcelles mères AL n°211 et 220,

AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à procéder à toutes les démarches qui s'avèreraient nécessaires en vue de la régularisation de cette acquisition,

PREND ACTE que les frais notariés seront à la charge de la ville.

Le Conseil ADOPTE à l'unanimité cette délibération.

24.066 Acquisition d'une partie de la parcelle AL34 en vue de la construction d'un groupe scolaire

Monsieur Bastien REDDING expose ce qui suit :

Dans le cadre du projet de transformation du boulevard Victor-Bordier, la Ville de Montigny-lès-Cormeilles engage une opération d'aménagement d'ampleur visant à créer une nouvelle centralité pour le territoire communal. Lieu d'attractivité pour l'ensemble des quartiers de la Commune, le centre-ville offrira une mixité dans sa programmation, entre logements, commerces, services et activités. Il accueillera aussi des espaces et équipements publics et notamment le neuvième groupe scolaire communal.

Dans ce contexte, la Commune souhaite acquérir le lot A de la parcelle AL34 d'une superficie de 56 m². Cette parcelle appartient à Monsieur CASTEL et Madame VANNIEUWENHUYZE et est située au 18 rue des Duchesnes à Montigny-lès-Cormeilles. Le service des Domaines a estimé la valeur du lot à 6 690 €. Cependant, ce lot est constitué d'une dalle de béton assez importante. Aussi, compte tenu des frais engendrés par la démolition de cette dalle qui seront à la charge de la Commune, les propriétaires ont accepté de céder l'emprise de 56 m² (lot A) au prix de 500 €.

Précisément, lors de la division de bornage il a été constaté que le mur de clôture situé en fond de parcelle et appartenant à Monsieur CASTEL Jessy et Madame VANNIEUWENHUYZE Sharon empiétait de 9 m² sur les parcelles voisines, appartenant à la ville. En contrepartie de cette cession au profit de la commune, celle-ci s'est engagée à régulariser le foncier existant et à céder cette emprise de 9 m² (lot C) issue des parcelles mères cadastrées section AL n°33 et 325.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver l'acquisition du lot A issu de la parcelle mère AL n° 34 et de la rétrocession du lot C dans le cadre du projet de construction du groupe scolaire du centre-ville, et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes les démarches qui seraient nécessaires à sa réalisation.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.1111-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 juin 2006, révisé le 03 février 2011, modifié le 27 septembre 2012, le 1^{er} décembre 2016, le 30 novembre 2017, révisé le 24 juin 2021 et modifié le 29 septembre 2022,

Vu les bons pour accord datés et signés de Monsieur CASTEL Jerry et Madame VANNIEUWENHUYZE Sharon en date du 26 mars 2024,

Vu l'avis des Domaines en date du 20 juillet 2022,

Vu le plan de division et de régularisation foncière établie par le géomètre en date du 13 septembre 2023,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant l'emplacement réservé n° 36 au Plan Local d'Urbanisme pour la réalisation d'un groupe scolaire,

Considérant l'intérêt de la Commune d'acquérir une emprise foncière de 56 m² issue de la parcelle mère cadastrée AL n°34 afin de réaliser une nouvelle école s'inscrivant dans le projet de transformation du boulevard Victor Bordier,

Considérant que lors de la division de bornage, il a été constaté que le mur de clôture situé en fond de parcelle et appartenant à Monsieur CASTEL Jessy et Madame VANNIEUWENHUYZE Sharon empiétait de 9 m² sur les parcelles appartenant à la ville,

Considérant qu'il convient de régulariser le foncier existant, la ville s'est engagée en contrepartie de cette cession à céder cette emprise de 9 m² (lot C) issue des parcelles mères AL n°33 et 325,

Considérant que l'avis des Domaines ne tient pas compte des coûts des démolitions,

Considérant que la ville prendra en charge le coût de démolition de la dalle béton présente sur l'emprise foncière de 56 m² issue de la parcelle AL 34 et appartenant à Monsieur CASTEL Jerry et Madame VANNIEUWENHUYZE Sharon,

Considérant que la ville cède l'emprise de 9m² (lot C) afin de régulariser le foncier existant à Monsieur CASTEL Jerry et Madame VANNIEUWENHUYZE Sharon,

Considérant qu'un accord a été trouvé pour une régularisation foncière et une acquisition de l'emprise foncière de 56 m² appartenant à Monsieur CASTEL Jerry et Madame VANNIEUWENHUYZE Sharon au prix de 500 euros,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'acquisition de l'emprise foncière de 56 m² issue de la parcelle mère AL n°34 (lot A) appartenant à Monsieur CASTEL Jessy et Madame VANNIEUWENHUYZE Sharon au profit de la ville au prix de cinq cents euros (500 €),

PRECISE que la ville profite de cette acquisition pour régulariser le foncier et cède l'emprise foncière de 9m² (lot C) issue des parcelles mères cadastrées AL n° 33 et 325 à Monsieur CASTEL Jessy et Madame VANNIEUWENHUYZE Sharon,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes les démarches qui s'avèreraient nécessaires en vue de la régularisation de cette acquisition,

PRÉCISE que :

- les frais d'acte notariés sont à la charge de la ville,
- les frais d'acquisition et de régularisation sont inscrites au budget communal.

Le Conseil ADOPTE à l'unanimité cette délibération.

24.067 Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la demande de transfert du permis de démolir pour la construction du groupe scolaire du centre-ville

Monsieur Bastien REDDING expose ce qui suit :

Dans le cadre du projet de transformation du boulevard Victor-Bordier, la ville de Montigny-lès-Cormeilles engage une opération d'aménagement d'envergure visant à créer une nouvelle centralité. Elle s'inscrit dans la loi Zéro Artificialisation Nette (ZAN). Lieu d'attraction pour l'ensemble des quartiers de la Commune, le centre-ville sera composé de près de 800 logements avec des rez-de-chaussée actifs (commerces, services et activités...). Il accueillera aussi des espaces et équipements publics et notamment le neuvième groupe scolaire communal, dont le coût des travaux a été estimé à 9 720 000 € TTC. Le coût total de l'opération s'élève à 13 500 000 € TTC.

Cette école permettra de répondre aux besoins de la nouvelle population. A son échelle, elle participera à animer et renforcer le lien social au sein de ce nouveau quartier. Elle sera construite à l'emplacement des magasins B&M (anciennement Kiabi) et Miss Coquine, et une partie de la parcelle AL 490, sur une emprise d'environ 3 200 m².

L'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) a pour mission de faciliter les opportunités de maîtrise foncière, l'expertise et le portage financier dans le cadre de la charte d'aménagement de la RD14 réalisé sur plusieurs villes (Herblay, Montigny, Pierrelaye) et sous pilotage communautaire. La convention d'intervention foncière et son protocole prévoient le dépôt des permis de démolir des bâtiments se trouvant dans l'emprise du projet de requalification de la RD 14, dont fait partie l'emprise du nouveau groupe scolaire du centre-ville.

Le dépôt, par l'EPFIF, d'un permis de démolir numéroté PD 09542423S0002 portant sur la démolition des magasins B&M (anciennement Kiabi) et Miss Coquine a été accordé le 13 novembre 2023.

Étant donné que la Commune va effectuer elle-même la démolition des bâtiments, il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la demande de transfert de permis de démolir.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.421-3, et R.421-26 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 juin 2006, modifié le 23 septembre 2008, révisé le 03 février 2011, modifié le 27 septembre 2012, le 1er décembre 2016, le 30 novembre 2017, révisé le 24 juin 2021 et modifié le 29 septembre 2022,

Vu la délibération n° 07.198 du Conseil Municipal en date du 22 novembre 2007 instaurant le permis de démolir sur l'ensemble de la commune,

Vu la délibération n° 17.136 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017, relative à la reprise de la délégation du droit de préemption urbain concédée à la Communauté d'Agglomération Val Parisis le long du boulevard Victor Bordier - RD 14,

Vu la délibération n° 17.137 du Conseil Municipal en date 30 novembre 2017, autorisant Monsieur le Maire à signer une convention d'intervention foncière avec l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France et déléguant le droit de préemption urbain et de priorité à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France conformément à cette convention,

Vu la délibération n° 22.067 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 autorisant le lancement du concours de maîtrise d'œuvre pour le projet de création du groupe scolaire situé boulevard Victor-Bordier,

Vu la délibération n° 22.068 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 portant constitution du jury dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre pour le projet de création du groupe scolaire situé boulevard Victor-Bordier,

Vu la délibération n° 23.014 du Conseil Municipal en date du 9 février 2023 portant demande de financement relatif à la création de l'école du centre-ville,

Vu la délibération n° 23.022 du Conseil Municipal en date du 23 mars 2023 portant attribution du concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction du groupe scolaire situé boulevard Victor-Bordier,

Vu l'avis de la Commission travaux du 18 septembre 2024,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant l'intérêt pour la Commune de construire un groupe scolaire de 14 classes (5 maternelles et 9 élémentaires) pour y accueillir les enfants du nouveau quartier du centre-ville et de ses alentours,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à déposer des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

Considérant que l'EPFIF a déposé un permis de démolir portant le numéro PD 09542423S0002 portant sur la démolition des magasins B&M (anciennement Kiabi) et Miss Coquine, accordé le 13 novembre 2023,

Considérant que la Commune va effectuer elle-même la démolition des bâtiments, et qu'il convient donc de transférer ledit permis de démolir à son bénéfice,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la demande de transfert du permis de démolir PD 09542423S0002 en vue de la destruction de ces bâtiments,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes les démarches qui seraient nécessaires préalablement à sa démolition.

Le Conseil ADOPTE à l'unanimité cette délibération.

24.068 Acquisition de la parcelle AH167p (lot B) sise 10 rue de la Paix à Montigny-lès-Cormeilles

Monsieur Bastien REDDING expose ce qui suit :

La ville de Montigny-lès-Cormeilles souhaite élargir la voirie de la rue de la Paix qui est aujourd'hui une rue très étroite. Un emplacement réservé (n° 29) est prévu à cet effet dans le Plan local d'Urbanisme (PLU).

Monsieur et Madame EL OUARDANI sont propriétaires de la parcelle cadastrée AH167. Ils ont sollicité la Commune pour procéder à une régularisation foncière suite au retrait de leur propriété privée. Le lot concerné (lot B) a une superficie de 21 m².

La ville a sollicité l'avis des Domaines dont l'évaluation de la valeur vénale du bien a été établie à 3 150 €.

Aussi, la commune leur a proposé d'acquérir le lot AH167p (lot B) pour un montant de 3 150 € (frais d'acquisition à la charge de la Commune), soit 150 €/m².

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver cette acquisition et d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches qui seraient nécessaires à sa réalisation.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.1311-9 et L.1311-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 juin 2006, révisé le 03 février 2011, modifié le 27 septembre 2012, le 1^{er} décembre 2016, le 30 novembre 2017, révisé le 24 juin 2021 et modifié le 29 septembre 2022,

Vu l'avis du service des Domaines du 02 juillet 2024,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant l'intérêt de la Commune d'améliorer la voirie sur son territoire,

Considérant l'emplacement réservé n° 29 au Plan Local d'Urbanisme de la Commune pour l'élargissement de la rue de la Paix,

Considérant l'intérêt de la Commune d'acquérir le lot de parcelle AH167p (lot B) – sise en façade du n° 10 rue de la Paix, 95370 Montigny-lès-Cormeilles -, d'une superficie de 21 m²,

Considérant que l'avis du Service des Domaines a estimé la valeur de ce terrain à 3 150 €, soit 150 € par mètre carré,

Considérant le bon pour accord daté du 6 août 2024 et signé par la propriétaire,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'acquisition de la parcelle AH167p (lot B) – sise 10 rue de la Paix, 95370 Montigny-lès-Cormeilles - appartenant à Monsieur et Madame EL OUARDANI Jennifer et Mehdi, d'une superficie de 21 m², pour un montant de 3 500 € (frais d'acquisition à la charge de la Commune),

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes les démarches qui s'avèreraient nécessaires en vue de procéder à cette acquisition, et notamment demander

toutes autorisations d'urbanisme, signer tous avant-contrat et vente, convenir de toutes les modalités et charges de la vente et généralement faire le nécessaire.

Le Conseil ADOPTE à l'unanimité cette délibération.

24.069 Approbation de la convention de partenariat entre la Ville de Montigny-lès-Cormeilles et le bailleur social Seqens pour la désignation des candidats du contingent bailleur sur les opérations neuves financées en LLI sur la ZAC de la Gare

Madame Diénabou KOUYATE expose ce qui suit :

L'aménagement de la ZAC de la Gare, créée par une délibération du Conseil municipal du 17 septembre 2012 se poursuit. Quatre lots (1B, 1C, 5A et 5B) restent aujourd'hui à céder.

Monsieur le Maire a donné son accord à l'aménageur CITALLIOS pour la cession du lot 1B au promoteur VERRECCHIA, d'une superficie de terrain de 4 379 m² et d'une surface de plancher de 6 142 m² pour la somme hors taxes de 5 087 860 € (soit 830 € HT/m²).

Cette vente permettra notamment à CITALLIOS de financer les travaux de création d'un parc au cœur de la ZAC, à l'angle de la rue Simone-Veil et de la rue Victor-Schoelcher, et les aménagements prévus.

Afin de garantir l'équilibre financier de l'opération de la ZAC de la Gare, et face à la crise que traverse le secteur de l'immobilier, le promoteur VERRECCHIA a fait le choix, avec l'accord de la ville, de ne pas réaliser leur programme de vente uniquement en accession libre.

En effet, une vente en bloc de 36 logements, dont 18 LLI (Logements Locatifs Intermédiaire) et 18 LLS (Logements Locatifs Sociaux) de type PLS, a été également effectuée auprès du bailleur social SEQENS, Société Anonyme d'habitations à loyer modéré sise 14-16 boulevard Garibaldi - 92130 ISSY LES MOULINEAUX.

SEQENS est une filiale du groupe Action Logement et un acteur global du logement en Île-de-France, s'illustrant par une présence forte sur l'ensemble du territoire francilien. SEQENS développe pour les familles les plus modestes, les salariés, des solutions résidentielles complètes, durables et appropriées aux spécificités de chaque collectivité. Fort de son développement, SEQENS diversifie son offre locative en proposant des logements locatifs intermédiaires.

Aussi, les 18 logements LLI représentent une surface habitable totale de 1 192,97 m², avec un loyer moyen hors charge à 12 €/m², soit 833 € en moyenne par mois. Les typologies proposées seront ainsi réparties :

- 2 logements de type T2, d'une surface habitable moyenne de 47,36 m²,
- 12 logements de type T3, d'une surface habitable moyenne de 64,53 m²,
- 4 logements de type T4, d'une surface habitable moyenne de 80,97 m².

Considérant les efforts déjà consentis par la Commune en matière de construction de logements, et disposant d'un parc de logements sociaux respectant les obligations de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, Monsieur le Maire a demandé au bailleur SEQENS d'avoir un droit de regard dans la désignation des candidats à la mise à l'habitation des opérations neuves financées en LLI.

La présente délibération a pour objet d'approuver la convention définissant les modalités partenariales entre SEQENS et la Ville pour ces désignations.

Celles-ci resteront soumises au respect des plafonds de ressources applicables et au contenu de la charte des attributions de SEQENS.

Il est rappelé que SEQENS a fait valider par son Conseil d'Administration l'examen en commission d'attribution (CALEOL) l'intégralité des dossiers sur les logements intermédiaires, étant précisé que seuls les membres de cette même instance sont décisionnaires.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de partenariat entre le bailleur SEQENS et la Ville de Montigny-lès-Cormeilles pour la désignation des candidats sur les opérations neuves financées en LLI et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.302-16, D.302-27 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.300-5,

Vu la convention de concession d'aménagement en date du 14 novembre 2013,

Vu l'orientation d'aménagement et de programmation sectorielle n° 2 « Secteur Gare » du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant l'équilibre financier de l'opération de la ZAC de la Gare dans un contexte économique défavorable,

Considérant que la création de nouveaux logements est importante dans le cadre de l'OAP du secteur de la Gare,

Considérant les efforts déjà consentis par la Commune en matière de construction de logements, et disposant d'un parc de logements sociaux respectant les obligations de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Considérant le nombre de demandes de logements en souffrance parmi les habitants,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de partenariat à la désignation des candidats du contingent bailleur sur les opérations neuves financées en Logement Locatif Intermédiaire (LLI),

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

Le Conseil ADOPTE à l'unanimité cette délibération.

24.070 Dérogations au repos dominical pour l'ouverture des commerces en 2025

Madame Jacqueline HUCHIN expose ce qui suit :

Depuis la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, le Conseil Municipal délibère sur les dérogations au repos dominical des salariés des commerces de détail.

Au regard de la consultation entreprise auprès des commerçants, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté, à 12 le nombre maximum de dimanche après avis de la Communauté d'agglomération Val Parisis. A titre d'information, les dimanches où il est envisagé de permettre cette dérogation par arrêté municipal, par branches sont les suivants :

Branche d'activité	Commerce de détail alimentaire et autres commerces de détail	Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments	Commerce de détail d'équipements automobiles
Dates en 2025	5 janvier 2025 12 janvier 2025 20 avril 2025 6 juillet 2025 31 août 2025 7 septembre 2025 2 novembre 2025 30 novembre 2025 7 décembre 2025 14 décembre 2025 21 décembre 2025 28 décembre 2025	5 janvier 2025 12 janvier 2025 20 avril 2025 6 juillet 2025 31 août 2025 7 septembre 2025 2 novembre 2025 30 novembre 2025 7 décembre 2025 14 décembre 2025 21 décembre 2025 28 décembre 2025	25 mai 2025 1 ^{er} juin 2025 8 juin 2025 15 juin 2025 22 juin 2025 29 juin 2025 6 juillet 2025 13 juillet 2025 20 juillet 2025 27 juillet 2025 7 décembre 2025 14 décembre 2025

Les demandes des enseignes reçues sont celles de Carrefour et Picard.

Pour rappel l'ouverture dominicale restera conditionnée à des négociations sociales au sein des branches professionnelles, groupes ou entreprises. La loi fixe des règles de compensation en termes de contrepartie financière et de repos obligatoire. De surcroît, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du maire ».

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment ses articles 241 et suivants,

Vu le Code du travail et notamment l'article L.3132-26, prévoyant la possibilité d'une suppression occasionnelle du repos dominical dans le commerce de détail,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.1611-4,

Vu les demandes des enseignes reçues de Picard Surgelés et Carrefour,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que l'ouverture dominicale restera conditionnée à des négociations sociales au sein des branches professionnelles, groupes ou entreprises,

Considérant que la loi fixe des règles de compensation en termes de contreparties financières et de repos obligatoires,

Considérant que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du maire »,

Considérant que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches mentionnés ci-dessus, dans la limite de trois,

Considérant qu'au-delà de 5 dimanches, l'Établissement Public de Coopération Intercommunale doit être sollicité pour rendre un avis conforme sur le nombre de dimanches supplémentaires accordés,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE la dérogation au repos dominical des commerces sur un total de 12 dimanches en 2025,

SOLLICITE l'avis du Conseil de la Communauté d'agglomération Val Parisis sur ce nombre de dérogations,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre, après avis conforme de la CAVP, l'arrêté municipal fixant le nombre de dimanches, les dates par branche, ainsi que les conditions dans lesquelles le repos obligatoire suivant un dimanche d'ouverture est accordé (soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos).

Le Conseil ADOPTE à l'unanimité cette délibération.

24.071 Règlement de l'exposition thématique « Regards sur l'enfance » à la Maison des Talents - Espace Corot - saison 2024-2025

Monsieur Jean-Claude BENHAÏM expose ce qui suit :

La Maison des Talents - Espace Corot propose une exposition collective thématique « Regards sur l'enfance ». Cette exposition collective est ouverte à tous les artistes aussi bien amateurs que professionnels et les œuvres devront répondre au thème imposé.

Les candidatures des artistes se font sur dossier (curriculum vitae de l'artiste, texte présentant la démarche artistique, photos des 3 œuvres maximum qui correspondent à la thématique). Chaque artiste sélectionné avec soin par le comité artistique de la ville devra être présent lors du vernissage, le 31 janvier 2025.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le règlement de l'exposition « Regards sur l'enfance » qui se déroulera du vendredi 31 janvier au dimanche 16 février 2025, fixant les modalités de candidatures et de sélection des artistes ainsi que les dispositions visant au bon déroulement du vernissage et de l'exposition.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de règlement de l'exposition thématique « Regards sur l'enfance » qui aura lieu à la Maison des Talents - Espace Corot du 31 janvier au 16 février 2025,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'un appel à candidatures d'artistes, amateurs et professionnels, doit être lancé pour l'exposition,

Considérant l'intérêt de fixer les modalités de candidature, de sélection des artistes, et d'organisation de l'exposition,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement de l'exposition thématique « Regards sur l'enfance »,

PRÉCISE que les artistes candidatant à l'exposition sont réputés accepter le règlement.

Le Conseil ADOPTE à l'unanimité cette délibération.

24.072 Dotation aux écoles élémentaires et maternelles pour les frais de timbrage pour l'année scolaire 2024/2025

Monsieur Miloud GOUAL expose ce qui suit :

La municipalité accorde une aide financière annuelle pour couvrir les frais de timbrage des écoles.

Pour l'année scolaire 2024/2025, chaque école élémentaire ou maternelle recevra 63,46 €. Cette somme est calculée en fonction de l'allocation totale de 1 015,36 € attribuée par la commune dans le cadre de la dotation forfaitaire.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de fixer les frais de timbrage à 63,46 € pour chaque école maternelle et élémentaire communale.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal 2024,

Vu l'avis de la Commission Affaires Scolaires, Enfance, Petite Enfance du 19 septembre 2024,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la volonté de la Commune de compenser la baisse des dotations pour les frais de timbrage dans les écoles,

Après en avoir délibéré,

FIXE la dotation des frais de timbrage à 63,46 € pour chaque école maternelle et élémentaire communale,

PRÉCISE que la dépense de 1 015,36 € est inscrite aux fonctions 2120, article 7419 du budget communal en cours.

Le Conseil ADOPTE à l'unanimité cette délibération.

24.073 Subventions aux coopératives scolaires - Année scolaire 2024/2025

Monsieur Miloud GOUAL expose ce qui suit :

Dans le cadre de sorties scolaires, une aide financière est allouée aux écoles élémentaires et maternelles de la Commune.

Il est proposé qu'une somme de 16 € soit attribuée à chaque élève pour l'année scolaire 2024/2025 et versée à chaque école en fonction de ses effectifs conformément au tableau ci-dessous.

ÉCOLES	EFFECTIFS	SUBVENTIONS
Émile Glay	408	6 528 €
Centre	277	4 432 €
Georges Braque	314	5 024 €
Henri Matisse	294	4 704 €
Paul Cézanne	373	5 968 €
Paul Bert Élémentaire	313	5 008 €
Paul Bert maternelle	230	3 680 €
Vincent Van Gogh	322	5 152 €
Yves Coppens	278	4 448 €
TOTAL		44 944 €

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget communal 2024,

Vu l'avis de la Commission des Affaires scolaires, Enfance et Petite Enfance du 19 septembre 2024,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

ADOpte la proposition ci-dessus relative au versement de subventions aux coopératives des écoles élémentaires et maternelles de la ville, pour un montant total de 44 944 €,

PRÉCISE que la dépense de 44 944 € est inscrite au gestionnaire COMP, sous fonction 211 et 212, article 65748 du budget communal en cours.

Le Conseil ADOpte à l'unanimité cette délibération.

24.074 Subvention pour le transport scolaire des élèves de l'école Braque à l'Institut du Monde Arabe

Monsieur Miloud GOUAL expose ce qui suit :

L'équipe enseignante de l'école Braque a élaboré un projet éducatif en lien avec les Jeux Olympiques, qui a été sélectionné pour être présenté lors du Festival des Projets d'Éducation Artistique et Culturelle. Ce projet vise à promouvoir les valeurs olympiques, la diversité culturelle et le développement artistique des élèves.

Pour ce projet, les élèves ont travaillé sur la réalisation d'un film d'animation. La restitution de ce projet se déroulera à l'Institut du Monde Arabe à Paris, un lieu emblématique qui mettra en lumière les efforts et les talents des élèves.

Afin de permettre aux élèves de se rendre à l'Institut du Monde Arabe pour cette restitution, il est nécessaire de couvrir les frais de transport pour les élèves et les accompagnateurs. Après estimation, le coût total du transport s'élève à 1 050 €.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention d'un montant de 1 050 € à la coopérative de l'école Braque pour couvrir les frais de transport des élèves et des accompagnateurs à l'Institut du Monde Arabe.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission Affaires Scolaires, Enfance et Petite Enfance du 19 septembre 2024,

Vu l'avis de la Commission des finances du 19 septembre 2024,

Vu le projet écrit et la demande formulée par Madame BARNAGAUD, inspectrice de circonscription,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant l'intérêt éducatif, culturel et sportif de la participation des élèves au Festival des Projets d'Éducation Artistique et Culturelle en lien avec les Jeux Olympiques,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'attribuer une subvention d'un montant de 1 050 € à la coopérative de l'école Braque pour couvrir les frais de transport des élèves et des accompagnateurs à l'Institut du Monde Arabe,

PRÉCISE que la dépense de 1 050 € est inscrite aux fonctions 2120, article 7419 du budget communal en cours.

Le Conseil ADOPTE à l'unanimité cette délibération.

24.075 Subvention pour le projet artistique « Projet Pacte de Marionnettes » de l'école Paul-Bert

Monsieur Miloud GOUAL expose ce qui suit :

Deux enseignants de l'école Paul-Bert ont élaboré un projet artistique intitulé « Projet Pacte de Marionnettes » sur le thème de la mythologie. Ce projet, destiné à enrichir le programme scolaire des élèves, comprend plusieurs activités pédagogiques et artistiques :

- Construction de marionnettes,
- Écriture et dialogue,
- Fabrication de décors,
- Musée National de la Renaissance à Ecouen.

Pour la mise en œuvre de ce projet, une subvention municipale est sollicitée pour couvrir une partie des coûts, notamment les matériaux et les interventions d'artistes extérieurs. Le montant total de la subvention demandée s'élève à 1 200 €, répartis à raison de 600 € par classe.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention d'un montant de 1 200 € à la coopérative de l'école Paul Bert pour le financement du « Projet Pacte de Marionnettes » sur le thème de la mythologie.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Scolaires, Enfance et Petite Enfance du 19 septembre 2024,

Vu l'avis de la Commission des finances du 19 septembre 2024,

Vu la demande formulée par les enseignantes de l'école Paul Bert,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant l'intérêt pédagogique et culturel du « projet pactes de marionnettes » pour les élèves de l'école Paul Bert,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'attribuer une subvention d'un montant de 1 200 € à la coopérative de l'école Paul Bert pour le financement du « Projet Pacte de Marionnettes » sur le thème de la mythologie,

PRÉCISE que la dépense de 1 200€ est inscrite au gestionnaire COMP, article 6574 du budget communal en cours.

Le Conseil ADOPTE à l'unanimité cette délibération.

24.076 Lancement d'une démarche de partenariat et/ou de mécénat pour la ferme pédagogique

Monsieur Casimir PIERROT expose ce qui suit :

La ferme pédagogique est une structure présentant des animaux d'élevage, qui accueillera régulièrement des enfants et des jeunes dans le cadre d'activités scolaires ou extra-scolaires et plus largement tout le public.

La municipalité a souhaité la conception de la ferme pédagogique pour répondre à plusieurs objectifs : favoriser la découverte du monde agricole, sensibiliser aux enjeux environnementaux et de bien-être animal, sensibiliser les habitants à la qualité des produits et de l'alimentation, développer de nouveaux usages des animaux de la ferme en ville positifs pour l'environnement.

Des ateliers de découvertes, des visites et des immersions permettront d'atteindre les objectifs fixés dans le contrat communal.

Dans ce cadre, la municipalité souhaite conclure des partenariats pour la mise en œuvre de ce projet, sous forme de dons en nature, de soutiens financiers ou de logistique d'une part et par la prise en charge d'animations d'autre part. Le mécénat sera privilégié. En contrepartie, elle s'engage à mentionner la ou les partenaires sur plusieurs supports de communication de l'événement.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le lancement d'une démarche de partenariat et/ou de mécénat pour la ferme pédagogique,
- d'autoriser le Maire à signer toute convention de mécénat ou de partenariat le cas échéant ainsi que toute pièce utile à la bonne exécution de ce dossier.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

Vu la délibération n° 19.011 du Conseil Municipal en date du 21 février 2019 relative aux demandes de subventions dans le cadre de l'appel à projets du Contrat de Ville, du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité et des Valeurs de la République & Citoyenneté,

Vu la délibération n° 19.012 du Conseil Municipal en date du 21 février 2019 relative à la mise en place d'une charte éthique de la ville pour ses relations avec ses mécènes et ses donateurs et l'approbation des modèles de conventions,

Vu l'avis de la Commission des finances du 19 septembre 2024,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la volonté de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles de réaliser la ferme pédagogique pour sensibiliser aux enjeux environnementaux et de bien-être animal, sensibiliser les habitants à la qualité des produits et de l'alimentation, développer de nouveaux usages des animaux de la ferme en ville positifs pour l'environnement,

Considérant la nécessité de rechercher des partenariats pour le bon déroulement de cette opération,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le lancement d'une démarche de partenariat et/ou de mécénat visant à rechercher des recettes nouvelles pour la ferme pédagogique, et ce en plus des subventions demandées à la Région, au Département et autres sociétés susceptibles d'apporter une aide financière,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes conventions de partenariat et conventions de mécénat pour mener à bien ce projet, ainsi que toute autre pièce utile à la bonne exécution de ce dossier.

Le Conseil ADOPTE à l'unanimité cette délibération.

24.077 Accueil des agents de police nationale du poste de Montigny-lès-Cormeilles au local de restauration des agents municipaux

Monsieur Dalila KHORBI expose ce qui suit :

La Commune de Montigny-lès-Cormeilles en tant qu'employeur, dispose d'un service de restauration à destination des agents de la ville. Il est situé au niveau du foyer, place de la Libération.

Les agents de police nationale, prenant leur service au niveau du poste de Montigny-lès-Cormeilles dont l'accueil a été mutualisé avec la Police Municipale cette année, ont émis le souhait de pouvoir bénéficier des prestations offertes par le service de restauration des agents de la Ville.

Dans la mesure où des places sont disponibles, la Municipalité est favorable à cet accueil.

Ainsi, il est proposé aux élus du Conseil Municipal :

- d'approuver l'accueil des agents du poste de police nationale de Montigny-lès-Cormeilles au sein du service de restauration des agents municipaux à compter du 1^{er} octobre 2024, sans limite de durée.
- de définir les conditions d'accueil de la manière suivante :
 - les agents de police nationale du poste de Montigny-lès-Cormeilles pourront bénéficier du même service que les agents communaux (une entrée, un plat, un fromage ou produit laitier, un dessert ainsi que du pain).
 - Ils seront accueillis entre 12h30 et 13h30.
 - Ils devront s'inscrire et réserver leur repas dans les mêmes conditions que les agents communaux.
- de fixer le tarif à 4,77 € le repas (tarif en vigueur jusqu'au 31 août 2025) soit le tarif équivalent à celui des agents communaux. Ce tarif évoluera de la même manière que celui des agents de la Ville. Chaque agent de police nationale du poste de Montigny-lès-Cormeilles qui voudra bénéficier de la cantine devra s'assurer d'une inscription préalable au sein de l'Espace Famille de la Ville en justifiant de leur qualité.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL24_040 du 27 juin 2024 fixant les tarifs et quotients pour l'année 2024,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que la Commune de Montigny-lès-Cormeilles en tant qu'employeur, dispose d'un service de restauration à destination des agents de la ville, sis place de la Libération,

Considérant le souhait des agents de police nationale sis au poste de Montigny-lès-Cormeilles de pouvoir bénéficier des prestations offertes par ce service,

Considérant que la Ville est en capacité de les accueillir,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'accueil des agents du poste de police nationale de Montigny-lès-Cormeilles au sein du service de restauration des agents municipaux à compter du 1er octobre 2024, sans limite de durée, dans les conditions ci-dessous énumérées :

- les agents de police nationale du poste de Montigny-lès-Cormeilles pourront bénéficier du même service que les agents communaux (une entrée, un plat, un fromage ou produit laitier, un dessert ainsi que du pain).
- ils seront accueillis entre 12h30 et 13h30.
- ils devront s'inscrire et réserver leur repas dans les mêmes conditions que les agents communaux

FIXE le tarif à 4,77 € le repas (tarif en vigueur jusqu'au 31 août 2025) soit le même tarif que celui des agents communaux. Ce tarif évoluera de la même manière que celui des agents de la Ville. Chaque agent de police nationale du poste de Montigny-lès-Cormeilles qui voudra bénéficier de la cantine devra s'assurer d'une inscription préalable au sein de l'Espace Famille de la Ville en justifiant de sa qualité.

Le Conseil ADOPTE à l'unanimité cette délibération.

Une question orale a été adressée par le groupe « Agissons pour Montigny ; la parole est donnée par Monsieur le Maire à son auteur :

Mustafa HECIMOVIC expose ce qui suit :

Monsieur le Maire,

Lors du conseil municipal du 22 juin 2023, nous avons délibéré sur le point suivant : l'exercice du droit de préemption sur le fonds de commerce situé au 149, boulevard Victor Bordier.

Afin de maintenir une activité de boulangerie à cet emplacement, il a été proposé au Conseil municipal d'acquérir le fonds de commerce en appliquant le droit de préemption, institué sur les abords de la RD14. Lors de cette séance, nous vous avons alertés sur les conséquences financières, notamment sur l'engagement de la ville à payer les loyers depuis le 24 avril, et ce, jusqu'à ce qu'un repreneur soit trouvé pour le fonds de commerce. Par ailleurs, vous n'étiez pas en mesure de nous communiquer le montant exact du loyer, ce qui représente une réelle difficulté dans la gestion de ce dossier. La ville acquiert un bien, sans que vous puissiez nous indiquer le prix du loyer alors qu'elle doit régler ces sommes au bailleur !

Vous nous aviez alors assurés qu'un repreneur était déjà identifié, avec une ouverture envisagée pour septembre ou octobre 2023. Cependant, une fois de plus, cette promesse n'a pas été tenue, puisque à ce jour, le commerce est toujours fermé.

Lors du Conseil municipal du 30 novembre 2023, nous avons réitéré nos préoccupations, face à une inquiétude grandissante.

Vous nous avez informés qu'un repreneur potentiel, l'enseigne de qualité "Mum's", déjà présente à Herblay et à Auvers-sur-Oise, était en vue. Cette promesse sera-t-elle cette fois tenue ?

Pourriez-vous nous indiquer la date précise de l'ouverture de "Mum's" ? Y a-t-il des difficultés particulières concernant cet actif ? La mairie paie-t-elle toujours le loyer ? Enfin, pourriez-vous nous communiquer le coût total des frais engagés par la commune depuis l'exercice du droit de préemption ?

Nous vous remercions par avance pour vos réponses.

Respectueusement,

Monsieur le Maire souhaite répondre précisément à la question posée. Il indique que lors du Conseil municipal du 30 novembre 2023, le groupe d'opposition avait déjà largement interrogé la Municipalité sur cette question et il avait déjà aussi répondu dans le détail sur la situation du local y compris sur les chiffres qui sont demandés à nouveau. Monsieur le Maire rappelle

ainsi que la ville a préempté le local pour éviter l'implantation d'un énième fast-food. Elle n'avait pas prévu de le faire, mais la Municipalité estime qu'il y a trop de fast-foods de faible qualité sur le territoire. Il poursuit en rappelant que les individus qui avaient commencé des travaux sans droit ni titre, ont dégradé les locaux (murs, système électrique...) et ont détruit le matériel nécessaire à la mise en place d'une boulangerie (fours, chambres froides...).

Ces personnes avaient nommé cette société, alors qu'ils disaient vouloir faire une boulangerie, THE GOOD BURGER.

Monsieur le Maire indique qu'il faut comprendre que la dégradation du local a considérablement nuit à la reprise rapide du local. Dans le même temps, la Ville s'est rapprochée du propriétaire, compte tenu des difficultés, de l'intrusion, etc, pour geler les loyers à percevoir jusqu'à l'ouverture du site.

Monsieur le Maire précise qu'en effet, au même moment, c'est ce qu'il a déjà dit lors d'un précédent Conseil Municipal, la Commune était en négociation avec MUM'S qui avait accepté, dans un premier temps, d'intégrer les murs et donc de payer les loyers, y compris les loyers différés. Monsieur le Maire trouve cela légitime et il ne leur en veut pas, même si la Municipalité est un peu déçue, mais MUM'S a fait savoir, après plusieurs mois d'études et de réflexion avec leurs avocats, que vu l'état des locaux, des travaux à fournir pour eux, leur installation n'était plus envisageable. Il faut aussi surtout souligner que les gérants de Mum's ne souhaitent pas rester dans ce local-là précisément trop longtemps, leur idée étant d'intégrer ensuite le centre-ville. L'investissement apparaissait trop lourd pour une période de 2-3 ans. Devant cette situation, la Commune recherche activement un repreneur. Et il indique que la ville devra sans doute payer les loyers au propriétaire, ce qu'il considère comme une situation normale d'ailleurs. Les loyers seront payés le moment venu et il faudra discuter avec le futur preneur du bail.

Le Maire précise que la ville se trouve en contentieux avec les 2 personnes de la société THE GOOD BURGER qui ont dégradé les locaux, car c'est à cause d'eux que la Commune n'a pas de repreneur pour le moment. Réparation du préjudice sera demandée à THE GOOD BURGER, les avocats sont saisis évidemment du dossier. Concernant les frais, à ce jour, la ville n'a pas payé de frais autres que ceux déjà présentés, c'est-à-dire environ 46 000 €, notamment avec le rachat du fonds de commerce et, c'est officiel, 3 250 € mensuel charges comprises. Monsieur le Maire croit avoir été complet.

Le Conseil Municipal PREND ACTE des décisions du Maire prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT. Ces décisions sont publiées sur le site internet www.montigny95.fr.

La séance est levée à 19h50

Le procès-verbal est disponible sur le site internet www.montigny95.fr. Il est possible de consulter le registre des délibérations au service des affaires générales et transversales situé au 1er étage de l'Hôtel de Ville, 14 rue Fortuné-Charlot.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre des délibérations pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication sur le site internet de la Commune

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Le Maire,

Le Secrétaire,

Miloud GOUAL

Sébastien CELERIN